



## INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES PLAN DE PREVENTION

Une entreprise extérieure, qui effectue des travaux ou des prestations de service dans un établissement d'une autorité territoriale ou dans ses dépendances et chantiers, sera confrontée dans son activité à des risques liés à des locaux, activités et environnements propres à la collectivité territoriale utilisatrice. C'est dans l'objectif de diminuer les risques, liés à l'interaction entre les différents intervenants, que les plans de prévention sont créés.

---

### 1/ CADRE REGLEMENTAIRE

- › **Le Décret n°92-158 du 20 février 1992** fixe les dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- › **L'article R.4511-5** précise que **l'autorité territoriale utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention** qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises intervenant dans son établissement. **L'entreprise extérieure et l'autorité territoriale** sont **responsables** de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur personnel respectif.
- › **L'arrêté du 19 Mars 1993** fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il doit être établi, par écrit, un plan de prévention.

---

### 2/ LE CHAMP D'APPLICATION

La réglementation s'applique, pour tous types de travaux, même si une seule entreprise intervient pour des travaux dans des locaux en activité de la collectivité.

Elle s'applique également lors de l'intervention de plusieurs entreprises, si les travaux ne relèvent pas d'une opération de bâtiment ou de génie civil. Il s'agit de travaux de services dits "non-structurants" (entretien des espaces verts, travaux de maintenance des équipements de travail...).

Cette réglementation ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants, ni aux opérations de bâtiment ou de génie civil faisant appel à plusieurs entreprises. Le texte qui régit ces opérations est le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

---

### 3/ LES RISQUES PROFESSIONNELS

Ce sont les risques propres à la collectivité territoriale utilisatrice et ceux des entreprises extérieures.

Les risques sont également dus à **l'interférence des activités entre la collectivité et l'entreprise extérieure**. Ces risques sont liés à la présence sur le même site de matériels ou d'installations différents, ou bien liés à la circulation de véhicules, ou encore à la consignation de certaines installations.

---

### 4/ QUAND REALISER UN PLAN DE PREVENTION ?

Un plan de prévention doit être rédigé si les travaux répondent à un des deux critères suivants :

- les travaux ont une durée **d'au moins 400 heures sur 12 mois**. Pour déterminer le nombre d'heures des travaux, il faut additionner le nombre d'heures de l'ensemble du personnel intervenant.
- les travaux sont qualifiés de **dangereux**.

Cependant, il est **recommandé** d'établir un plan de prévention lorsqu'une entreprise extérieure est appelée à intervenir pour **une collectivité territoriale** et ce **indépendamment du nombre d'heures** ou **de la nature des travaux**.

## 5/ LES DIFFERENTES ETAPES

### 1. Appel d'offres et commande

L'autorité territoriale fait un appel d'offres auprès des entreprises extérieures. Cet appel est le plus précis possible concernant l'organisation générale, les matériels utilisables pour les entreprises extérieures, les locaux tenus à leur disposition, les zones de stockage du matériel et des véhicules, les possibilités d'accès aux réseaux et les possibilités de fourniture d'énergie.

### 2. Inspection commune préalable

La réunion et la visite préalable se font à l'initiative de la collectivité territoriale utilisatrice en associant systématiquement l'assistant de prévention.

L'objectif de cette inspection commune est d'organiser et de coordonner les différents travaux en y intégrant les aspects sécurité (définition des tâches, des consignes de sécurité, conformité des équipements...).

### 3. Etablissement du plan de prévention

Ce plan de prévention doit permettre de repérer les risques d'interférences, mettre en place les consignes de sécurité, délimiter la zone de travail de chaque entreprise, préciser l'accueil des nouveaux embauchés et l'organisation des secours. Le modèle du plan de prévention peut se présenter de la manière suivante :

Le modèle proposé peut se décomposer en 9 parties :

- 1) Coordonnées des entreprises, de la collectivité et des responsables pour l'intervention
- 2) Désignation des travaux (nature des interventions, lieux, dates)
- 3) Inspection commune avant le début des travaux (identification des risques et des mesures de prévention adéquates, et consignes générales de sécurité)
- 4) Organisation des secours
- 5) Documents remis et commentés aux entreprises extérieures
- 6) Liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière
- 7) Coordination pendant la durée des opérations
- 8) Nom des responsables des entreprises ou de leurs représentants (signatures)
- 9) Remarques

#### EN SAVOIR PLUS

ED 941 - INRS

« Intervention d'entreprises extérieures »

### 4. Qui rédige le plan de prévention ?

Le plan de prévention se rédige en plusieurs étapes. Chacune d'elles pouvant être discutée par les protagonistes afin d'arriver à un document le plus proche possible de la réalité.

- Au sein des collectivités, l'autorité territoriale désigne la personne compétente, référente pour la rédaction de ce document.
- Le responsable des travaux semble la personne la plus compétente pour formaliser ce document. Il peut si nécessaire demander l'aide de l'assistant de prévention.

### 5. Information du personnel

L'entreprise extérieure et la collectivité territoriale informent leur personnel. Cette information, importante, porte sur :

- ⇒ les risques et mesures de prévention,
- ⇒ les protections collectives et individuelles...

### 6. Suivi des interventions

Le suivi a lieu pendant le déroulement des travaux. C'est la collectivité territoriale qui est chargée de l'organisation des réunions et des inspections de coordination. Il consiste également à vérifier la bonne application des mesures de prévention, définies dans le cadre du plan de prévention, ainsi que la mise en place des nouvelles mesures de prévention lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux.

**RAPPEL** : le plan de prévention est applicable à toutes les interventions extérieures, d'une ou plusieurs entreprises, sauf celles soumises à l'organisation d'une coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs (chantiers de bâtiment et génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises) cf. le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.